

CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Portée par le ministère de la Transition Énergétique, la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables a été publiée au [Journal officiel du 11 mars 2023](#).

En réaffirmant le rôle des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire, l'article 15 de la loi place **les communes au cœur de la planification du déploiement des énergies renouvelables terrestres**.

Il est ainsi prévu qu'avant le 31 décembre 2023, les communes définissent, **après concertation du public**, des « **zones d'accélération** » favorables à l'accueil des projets d'EnR. Ce délai a été reporté à une date ultérieure.

Cette planification, d'abord communale, doit impérativement s'articuler avec une stratégie à mener à l'échelle de l'EPCI, pour permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Le législateur a d'ailleurs prévu que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire, qui devra examiner les propositions au regard de son projet de territoire.

Le 28 novembre dernier, le Conseil Municipal a pris la délibération de principe suivante que nous vous soumettons à des fins de concertation :

Extrait

« Considérant les caractéristiques du territoire de la commune d'Aulnay-La-Rivière, telles que retenues dans le cadre du PLUi (superficie de 1 614ha) à savoir :

- *1,15% des surfaces en zones naturelles protégées au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistique et Floristique (ZNIEF et du réseau Natura 2000),*
- *84,6% de terres arables,*
- *9,3% de terres agricoles hétérogènes.*

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ***Se prononcent*** sur le principe d'identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune pour les énergies suivantes de la façon suivante :
 - ***Eolien*** : position de principe défavorable (à la majorité par 9 contre et 3 pour),
 - ***Solaire Photovoltaïque*** : position de principe favorable en fonction de la nature et de l'orientation du bâti (bâtiments communaux) et du non-bâti communal- parcelle ZV 20). Une appréciation raisonnable des projets présentés dans le périmètre protégé du Château de Rocheplatte est également souhaitée ((à la majorité par 9 pour et 3 contre),
 - ***Biomasse*** : position de principe défavorable (à l'unanimité),
 - ***Méthanisation*** : position de principe favorable (à la majorité par 10 pour et 2 contre),
 - ***Géothermie*** : position de principe favorable (à l'unanimité). »

Nous vous remercions de nous faire part de vos remarques en répondant au questionnaire sur le site internet de la commune. Un registre est également à votre disposition en mairie pour recueillir vos commentaires jusqu'au 13 février 2024.